



# **RÉSUMÉ DU BUDGET FÉDÉRAL DE 2014**

**Le 11 février 2014**

## TABLE DES MATIÈRES

---

Introduction

Mesures visant l'impôt sur le revenu des particuliers

Mesures visant l'impôt sur le revenu des sociétés

Organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif

Fiscalité internationale

Mesures visant les taxes de vente et d'accise

Autres mesures

Mesures visant le tarif des douanes

Avis aux utilisateurs

## INTRODUCTION

---

Le ministre des Finances, Jim Flaherty, a déposé le 11 février 2014 le Plan d'action économique de 2014, qui, à son avis, confirme que le gouvernement est sur la bonne voie pour rétablir l'équilibre budgétaire en 2015, grâce à de nouvelles mesures qui créeront des emplois et offriront des possibilités dans un contexte économique mondial incertain.

Selon les prévisions du Plan d'action économique de 2014, qui ne prévoit aucun nouvel impôt pour les familles et les entreprises canadiennes, le déficit reculera en 2014-2015 pour s'établir à 2,9 milliards de dollars, après l'application d'un ajustement annuel en fonction du risque de 3,0 milliards. Un excédent de 6,4 milliards est prévu en 2015-2016, après l'application ici aussi d'un ajustement en fonction du risque de 3,0 milliards.

**Voici les grandes lignes du budget de 2014.**

## MESURES VISANT L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS

### Crédit d'impôt pour frais d'adoption

Le budget propose de porter à 15 000 \$ par enfant le montant maximum des dépenses admissibles pour 2014. Ce montant sera indexé en fonction de l'inflation pour les années d'imposition après 2014.

### Crédit d'impôt pour frais médicaux

Le budget propose que les montants payés pour la conception d'un plan de traitement personnalisé donnent droit au crédit d'impôt pour frais médicaux si le coût du traitement lui-même est admissible aux fins du crédit d'impôt pour frais médicaux et si les conditions suivantes sont réunies :

- > le plan est requis pour l'accès au financement public d'un traitement spécialisé ou est prescrit par un médecin en titre ou un ergothérapeute (ou par un médecin en titre ou un psychologue dans le cas d'une déficience mentale);
- > le plan est conçu pour un particulier ayant une déficience physique ou mentale grave et prolongée qui le rend admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées;
- > les montants sont payés à des personnes dont l'entreprise habituelle consiste à offrir de tels services à des particuliers avec lesquels elles ne sont pas liées.

Le budget propose également d'ajouter à la liste des dépenses admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux les dépenses liées à un animal d'assistance spécialement dressé pour aider une personne à gérer son diabète sévère.

Ces mesures s'appliqueront aux dépenses engagées après 2013.

### Crédit d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage

Le budget propose d'introduire un crédit d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage. Les volontaires admissibles participant à des activités de recherche et de sauvetage terrestres, aériennes ou maritimes pourront demander un crédit

d'impôt non remboursable de 15 % sur un montant de 3 000 \$.

Pour être admissible au crédit, un particulier devra être un volontaire participant à des activités de recherche et de sauvetage qui cumule, au cours d'une même année d'imposition, au moins 200 heures de service à ce titre auprès d'un ou de plusieurs organismes de recherche et de sauvetage terrestre, aérien ou maritime.

Les heures cumulées à titre de volontaire ne seront pas admissibles si le particulier fournit également des services de recherche et de sauvetage autrement qu'à titre de volontaire à ce même organisme.

Le particulier qui demande le crédit d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage n'aura pas droit à l'exemption fiscale existante pouvant atteindre 1 000 \$ des honoraires versés par un gouvernement, une municipalité ou une autorité publique à l'égard de fonctions de volontaire de services d'urgence.

Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition 2014 et suivantes.

### Prolongation du crédit d'impôt pour l'exploration minière pour les détenteurs d'actions accréditives

Le budget propose de prolonger d'une année l'admissibilité au crédit d'impôt pour l'exploration minière de manière à inclure les conventions d'émission d'actions accréditives conclues avant le 1<sup>er</sup> avril 2015.

### Entreprise agricole et entreprise de pêche

Le budget propose d'étendre les règles fiscales relatives au roulement entre générations et l'exonération cumulative des gains en capital :

- > aux biens d'un particulier qui sont utilisés principalement dans toute combinaison d'activités agricoles et de pêche;
- > aux actions d'un particulier dans une société ou à sa participation dans une société de personnes lorsque la société ou la société de personnes exploite à la fois une entreprise agricole et une entreprise de pêche.

Cette mesure s'appliquera aux dispositions et aux transferts effectués au cours des années d'imposition 2014 et suivantes.

### Report d'impôt des agriculteurs

Le report d'impôt des agriculteurs vise les animaux reproducteurs. Le budget propose d'étendre ce report d'impôt aux abeilles, et à tous les types de chevaux de plus de 12 mois, destinés à la reproduction.

Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition 2014 et suivantes.

### Fiducies au profit d'athlètes amateurs

Le budget propose que le revenu versé à une fiducie au profit d'un athlète amateur constitue un revenu gagné aux fins de déterminer le plafond des cotisations au REER du bénéficiaire de la fiducie.

Cette mesure s'appliquera à l'égard des cotisations versées à une fiducie au profit d'un athlète amateur après 2013. De plus, les particuliers qui ont cotisé à une fiducie au profit d'un athlète amateur avant 2014 seront autorisés à faire un choix afin que les cotisations faites à la fiducie en 2011, 2012 et 2013 constituent également du revenu gagné. Un particulier devra faire ce choix par écrit et le soumettre à l'Agence du revenu du Canada au plus tard le 2 mars 2015.

### Plafonds applicables aux transferts de prestations

Le budget propose que, dans certaines circonstances, le montant maximum transférable d'un participant qui se retire d'un régime de pension agréé (RPA) sous-capitalisé soit le même que celui que le participant recevrait si le RPA était entièrement capitalisé.

Cette règle s'appliquera à l'égard d'un montant pour rachat de prestations versé à un participant qui se retire d'un RPA si ce paiement a été réduit parce que le régime est sous-capitalisé et que, selon le cas :

- > si le régime est un RPA autre qu'un régime de retraite individuel, la réduction du montant estimatif de la prestation de retraite qui donne lieu au montant réduit pour rachat de prestations est approuvée en vertu de la législation sur les normes de prestation de pension applicable;

- > si le régime est un régime de retraite individuel, le montant pour rachat de prestations constitue le dernier paiement versé à même le régime (c'est-à-dire, que le régime est en voie d'être liquidé).

L'application de cette règle demeurera assujettie à l'approbation du ministre du Revenu national.

Cette mesure s'appliquera à l'égard des rachats de prestations effectués après 2012.

### Application du crédit d'impôt pour TPS/TVH

Le budget propose d'éliminer la nécessité pour un particulier de demander le crédit pour TPS/TVH et de permettre à l'Agence du revenu du Canada de déterminer automatiquement si un particulier est admissible à recevoir le crédit pour TPS/TVH. Un avis de détermination sera envoyé à chaque particulier ayant droit au crédit. Dans le cas des couples admissibles, le crédit sera payé à celui des époux ou des conjoints de fait dont la déclaration de revenu sera examinée en premier.

Sur demande de leur part, les particuliers inadmissibles au crédit pourront cependant obtenir un avis de détermination, de manière à préserver leur droit d'y faire opposition.

Cette mesure s'appliquera à l'égard des déclarations de revenu pour les années d'imposition 2014 et suivantes.

### Impôt sur le revenu fractionné

Le budget propose de modifier la définition de « revenu fractionné » afin d'inclure le revenu qu'une fiducie ou une société de personnes verse ou attribue, directement ou indirectement, à un mineur lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- > le revenu provient d'une source qui est une entreprise ou de la location de biens;
- > une personne liée au mineur, selon le cas :
  - prend une part active, de façon régulière, à l'activité de la société de personnes ou de la fiducie qui consiste à tirer un revenu d'une entreprise ou de la location de biens;

- a, dans le cas d'une société de personnes, une participation dans la société de personnes soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'une autre société de personnes.

Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition 2014 et suivantes.

### Imposition à taux progressifs des fiducies et des successions

Le budget propose de mettre en œuvre les mesures décrites dans le document de consultation du 3 juin 2013.

Plus précisément, le budget propose d'appliquer l'imposition uniforme au taux maximum aux fiducies non testamentaires bénéficiant de droits acquis, aux fiducies créées par testament et à certaines successions, et d'apporter un certain nombre de modifications corrélatives. Deux exceptions à ce traitement sont proposées.

Premièrement, les taux progressifs s'appliqueront pendant les 36 premiers mois d'une succession créée par suite et au moment du décès d'un particulier et qui est une fiducie testamentaire. Si la succession demeure ouverte plus de 36 mois après le décès, elle deviendra assujettie à l'imposition uniforme au taux maximum à la fin de cette période de 36 mois.

Deuxièmement, les taux d'imposition progressifs seront maintenus à l'égard des fiducies dont les bénéficiaires sont des particuliers qui sont admissibles au crédit d'impôt fédéral pour personnes handicapées.

Dans le cadre de cette même proposition, les fiducies testamentaires (sauf les successions pendant les 36 premiers mois) et les fiducies non testamentaires bénéficiant de droits acquis ne pourront bénéficier du régime spécial relevant de certaines règles fiscales connexes et, plus particulièrement :

- > une exemption à l'égard des règles sur les acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu;
- > une exemption à l'égard de l'obligation pour les fiducies de faire en sorte que leur année d'imposition corresponde à l'année civile et que leur exercice prenne fin au cours de l'année civile pendant laquelle il a débuté;
- > l'exemption de base visant le calcul de l'impôt minimum de remplacement;

- > un traitement préférentiel en vertu de la partie XII.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- > la qualification à titre de fiducie personnelle, peu importe dans quelles circonstances les participations dans la fiducie ont été acquises;
- > la possibilité de mettre à la disposition des bénéficiaires d'une fiducie des crédits d'impôt à l'investissement;
- > certaines règles d'administration de l'impôt qui ne s'appliquent par ailleurs qu'aux particuliers ordinaires.

L'année d'imposition des fiducies testamentaires qui ne correspond pas déjà à l'année civile sera réputée prendre fin le 31 décembre 2015 (ou, dans le cas d'une succession dont la période de 36 mois se termine après 2015, le jour où cette période se termine).

Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition 2016 et suivantes.

### Fiducies non-résidentes

Le budget propose de supprimer l'exemption de 60 mois des règles de présomption de résidence, ainsi que les règles connexes qui s'appliquent aux fiducies non-résidentes. Lorsque l'exemption de 60 mois s'applique, la fiducie n'est pas assujettie à l'impôt au Canada sur son revenu de source étrangère.

Cette mesure s'appliquera relativement aux fiducies pour les années d'imposition qui se terminent :

- > après 2014 si, à un moment donné après 2013 et avant le 11 février 2014, l'exemption de 60 mois s'applique à l'égard de la fiducie, et s'il n'y a eu aucun apport à la fiducie en date du 11 février 2014 ou après cette date et avant 2015;
- > dans les autres cas, à compter du 11 février 2014.

## MESURES VISANT L'IMPÔT SUR LE REVENU DES SOCIÉTÉS

### Seuils relatifs aux versements des retenues à la source par les employeurs

Le budget propose :

- > de porter de 15 000 \$ à 25 000 \$ le seuil des retenues mensuelles moyennes à partir

- duquel l'employeur est tenu d'effectuer des versements jusqu'à deux fois par mois;
- > de porter de 50 000 \$ à 100 000 \$ le seuil des retenues mensuelles moyennes à partir duquel l'employeur est tenu d'effectuer des versements jusqu'à quatre fois par mois.

Cette mesure s'appliquera aux montants devant être retenus après 2014.

### **Incidatifs fiscaux pour la production d'énergie propre**

Le budget propose d'élargir la catégorie 43.2 afin d'inclure les hydroliennes et le matériel servant à gazéifier les combustibles résiduels admissibles utilisé dans un plus large éventail d'applications.

### **Consultation sur les immobilisations admissibles**

Le budget annonce la tenue d'une consultation publique sur l'abrogation du régime des immobilisations admissibles, son remplacement par une nouvelle catégorie de DPA (déduction pour amortissement) mise à la disposition des entreprises et le transfert à la nouvelle catégorie de DPA des comptes MCIA (montant cumulatif des immobilisations admissibles) existants des contribuables.

### **Règles proposées**

#### *Nouvelle catégorie de DPA*

Les dépenses seraient ajoutées à la nouvelle catégorie de DPA au taux d'inclusion de 100 %. Le taux d'amortissement annuel de cette nouvelle catégorie s'établirait à 5 %.

#### *Règles spéciales*

Des règles spéciales s'appliqueraient à l'égard de l'achalandage ainsi que des dépenses et des rentrées de fonds qui n'ont pas trait à un bien spécifique de l'entreprise.

#### *Règles transitoires*

Pour les dix premières années, le taux d'amortissement de la nouvelle catégorie de DPA serait de 7 % à l'égard des dépenses encourues avant la mise en œuvre des nouvelles règles.

## **ORGANISMES DE BIENFAISANCE ET ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF**

### **Dons de fonds de terre écosensibles**

Le budget propose de porter de cinq à dix ans la période de report prospectif des dons de fonds de terre écosensibles, ou de covenants et de servitudes s'y rattachant.

Cette mesure s'appliquera aux dons effectués le 11 février 2014 ou après cette date.

### **Dons par des successions**

Le budget propose d'assouplir le traitement fiscal des dons de bienfaisance effectués dans le contexte d'un décès survenant après 2015. Les dons effectués par testament et les dons par désignation ne seront plus réputés avoir été effectués par un particulier immédiatement avant son décès. Ils seront plutôt réputés avoir été effectués par la succession au moment où le bien faisant l'objet du don est transféré à un donataire reconnu.

De plus, le liquidateur de la succession du particulier pourra répartir le don disponible entre l'année d'imposition de la succession au cours de laquelle le don est effectué, une année d'imposition antérieure de la succession, et les deux dernières années d'imposition du particulier.

Un don admissible s'entendra d'un don effectué par transfert, dans les 36 mois suivant le décès du particulier, de biens à un donataire reconnu.

Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition 2016 et suivantes.

### **Dons de biens culturels certifiés**

La valeur du don d'un bien est réputée ne pas dépasser son coût pour le donateur si, de façon générale, ce dernier a acquis le bien aux termes d'un arrangement de don qui est un abri fiscal ou s'il a détenu le bien pendant une courte période. Les dons de biens culturels certifiés sont exonérés de cette règle et bénéficient également d'une exonération des gains en capital.

Le budget propose d'éliminer l'exemption à l'égard des biens culturels certifiés acquis aux termes d'un arrangement de don qui est un abri fiscal.

Cette mesure s'appliquera aux dons effectués le 11 février 2014 ou après cette date.

### États étrangers qui soutiennent le terrorisme

Le budget propose que, lorsqu'un organisme de bienfaisance (ou une association canadienne de sport amateur) accepte un don provenant d'un État étranger qui soutient le terrorisme au sens de la *Loi sur l'immunité des États*, ou de l'un de ses organismes, le ministre du Revenu national puisse refuser d'enregistrer l'organisme de bienfaisance (ou de l'association de sport amateur) ou peut révoquer son enregistrement.

Cette mesure s'appliquera aux dons acceptés le 11 février 2014 ou après cette date.

### Consultation sur les organismes à but non lucratif

Le gouvernement fait part dans le budget de son intention d'examiner l'exonération d'impôt à l'égard des organismes à but non lucratif afin de déterminer si elle continue d'être dûment ciblée et si des dispositions suffisantes en matière de transparence et de reddition de comptes ont été instaurées. Les organismes de bienfaisance enregistrés et les associations canadiennes enregistrées de sport amateur ne seront pas visés par l'examen.

## FISCALITÉ INTERNATIONALE

### Sociétés captives d'assurance

Le budget propose de modifier la règle anti-évitement actuelle du régime du revenu étranger accumulé, tiré de biens (REATB) ayant trait à l'assurance contre des risques canadiens.

Lorsque la règle anti-évitement s'applique, le revenu tiré de l'assurance de risques étrangers de la société affiliée et tout revenu provenant d'un accord ou d'un arrangement connexe seront inclus dans le calcul du REATB de la société affiliée.

Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition de contribuables commençant le 11 février 2014 ou par la suite.

### Banques réglementées extraterritoriales

Le budget propose d'ajouter de nouvelles conditions d'admissibilité à l'exception relative aux institutions financières étrangères réglementées.

### Prêts adossés

Le budget propose de traiter des mécanismes de prêts adossés en ajoutant une règle spécifique anti-évitement concernant la retenue d'impôt sur les paiements d'intérêts et en modifiant la règle anti-évitement contenue présentement dans les règles de capitalisation restreinte.

Cette mesure s'appliquera, concernant les règles de capitalisation restreinte, aux années d'imposition qui commencent après 2014, et concernant la retenue d'impôt en vertu de la partie XIII, aux montants payés ou crédités après 2014.

### Consultation sur la planification fiscale internationale par les multinationales

Le gouvernement est intéressé à connaître les avis sur la manière d'assurer l'équité entre les différentes catégories de contribuables (par exemple, les multinationales, les petites entreprises et les particuliers) et sur la manière de mieux protéger l'assiette fiscale canadienne, tout en maintenant un régime fiscal international compétitif qui est attrayant pour l'investissement.

Le gouvernement demande aux parties prenantes de fournir leurs opinions.

### Consultation sur le chalandage fiscal

Le gouvernement invite les parties intéressées à formuler des commentaires sur la règle proposée en vue de prévenir le chalandage fiscal.

La règle serait fondée sur une approche générale ciblant les opérations d'évitement et, pour fournir plus de certitude et de prévisibilité aux contribuables contiendrait des dispositions spécifiques délimitant son champ d'application.

Elle s'appliquerait aux années d'imposition qui commencent après la promulgation de la règle dans la législation canadienne.

### **Le point sur l'échange automatique de renseignements à des fins fiscales**

Le gouvernement du Canada a négocié avec succès un accord intergouvernemental avec les États-Unis. Suivant l'approche prévue dans cet accord, qui a été signé le 5 février 2014, les institutions financières canadiennes fourniront à l'Agence du revenu du Canada (ARC) des renseignements sur les personnes des États-Unis. Ces renseignements seront ensuite transmis par l'ARC à l'Internal Revenue Service (IRS) aux termes de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis et seront assujettis aux mesures de protection de la confidentialité prévues par cette convention.

En contrepartie, l'ARC recevra des États-Unis des renseignements sur les contribuables résidant au Canada qui détiennent des comptes dans des institutions financières américaines.

### **MESURES VISANT LES TAXES DE VENTE ET D'ACCISE**

#### **Améliorer l'application de la TPS/TVH dans le secteur des soins de santé**

##### **Conception d'un plan de formation pour des personnes ayant un trouble ou une déficience**

Il est proposé d'étendre l'exonération visant la formation conçue spécialement pour aider les particuliers ayant un trouble ou une déficience aux services de conception d'un plan de formation personnalisé qui énonce les besoins précis et les objectifs de formation du particulier. L'exonération s'appliquera à la conception initiale du plan de formation et aux ajustements qui y seront apportés subséquemment.

Cette mesure s'appliquera aux fournitures effectuées après le 11 février 2014.

##### **Services rendus par des acupuncteurs et des docteurs en naturopathie**

Il est proposé dans le budget que les acupuncteurs et les docteurs en naturopathie soient ajoutés à la liste des praticiens du domaine de la santé dont les services professionnels fournis à des particuliers sont exonérés de TPS/TVH.

Cette mesure s'appliquera aux fournitures effectuées après le 11 février 2014.

##### **Appareils d'optique conçus spécialement pour traiter ou corriger un trouble visuel par voie électronique**

Il est proposé d'ajouter à la liste des appareils médicaux et des appareils fonctionnels détaxés dans le cadre du régime de la TPS/TVH les appareils d'optique conçus spécialement pour traiter ou corriger un trouble visuel par voie électronique qui sont fournis sur l'ordonnance écrite d'un médecin ou d'un optométriste à l'intention du consommateur nommé sur l'ordonnance.

Cette mesure s'appliquera aux fournitures effectuées après le 11 février 2014.

##### **Choix offert aux personnes étroitement liées**

Il est proposé d'étendre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, l'admissibilité à l'allègement de groupe aux nouveaux membres qui n'ont pas encore acquis de biens, pourvu que ces membres maintiennent leurs activités et que ces activités soient exclusivement commerciales.

Il est également proposé d'instaurer une exigence de production à l'égard d'un choix d'allègement de groupe. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, les parties à un nouveau choix d'allègement de groupe devront produire ce choix auprès de l'Agence du revenu du Canada selon les modalités déterminées. En règle générale, ce choix devra être produit au plus tard le premier jour où l'une des parties au choix est tenue de produire une déclaration pour la période au cours de laquelle le choix entre en vigueur. Les parties à un choix exercé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et qui est en vigueur à cette date devront aussi se conformer à l'exigence de production du choix, mais elles auront jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour le faire.

Il est aussi proposé dans le budget de 2014 que les parties à un choix d'allègement de groupe nouveau ou existant soient assujetties à une disposition de responsabilité solidaire à l'égard des obligations au titre de la TPS/TVH pouvant découler de fournitures effectuées entre elles le 1<sup>er</sup> janvier 2015 ou subséquemment.

## Coentreprises

Afin d'étendre les avantages de la simplification des règles d'application de la TPS/TVH découlant du choix concernant les coentreprises à plus d'activités et de participants dans le cadre de coentreprises commerciales, le gouvernement entend mettre de l'avant de nouvelles mesures qui permettront aux participants à une coentreprise d'exercer le choix dans la mesure où les activités de la coentreprise sont exclusivement commerciales et que les participants exercent exclusivement des activités commerciales.

## Renforcer l'observation des exigences d'inscription aux fins de la TPS/TVH

Il est proposé de conférer au ministre du Revenu national le pouvoir discrétionnaire d'inscrire une personne et de lui attribuer un numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH lorsque cette personne omet de se conformer à l'exigence d'inscription même après que l'ARC l'eut avisée de cette exigence.

Cette mesure s'appliquera à compter de la date de sanction de la loi habilitante.

## Normaliser les sanctions en cas de faux énoncés dans une déclaration des taxes d'accise

Il est proposé d'établir une nouvelle pénalité administrative pécuniaire et de modifier les dispositions relatives à l'infraction criminelle prévue à l'heure actuelle en cas de faux énoncés ou d'omissions dans les déclarations des taxes d'accise ainsi qu'à l'égard des infractions connexes aux fins des parties de la Loi sur la taxe d'accise qui n'ont pas trait à la TPS/TVH.

Ces mesures s'appliqueront aux déclarations des taxes d'accise produites le jour suivant la date de sanction des dispositions législatives pertinentes.

## AUTRES MESURES

### Subvention canadienne pour l'emploi

La Subvention canadienne pour l'emploi sera lancée en 2014.

Les entreprises ayant un plan de formation destiné aux Canadiens au chômage ou aux Canadiens sous-employés pour leur permettre

d'occuper un nouvel emploi ou un meilleur emploi pourront faire une demande de subvention. Tous les Canadiens à la recherche de formation peuvent, en partenariat avec un employeur, tirer parti de la Subvention canadienne pour l'emploi.

La Subvention canadienne pour l'emploi pourrait représenter jusqu'à 15 000 \$ par personne au titre des coûts de formation, ce qui comprend les droits de scolarité et le coût du matériel de formation, dont un maximum de 10 000 \$ au titre de la contribution fédérale. Les employeurs seraient tenus de verser une contribution équivalant en moyenne au tiers du coût total de la formation. Les petites entreprises bénéficieraient de modalités souples aux termes de la Subvention canadienne pour l'emploi, telle que la possibilité d'inclure les salaires dans le calcul des contributions de l'employeur.

La Subvention sera offerte au titre de la formation de courte durée assurée par un organisme de formation indépendant, lequel doit être admissible, comme des collèges communautaires, des collèges professionnels, des centres de formation de syndicats et des formateurs privés. La formation peut être assurée en classe, sur place au sein du milieu de travail ou en ligne.

### Prêt canadien aux apprentis

Le Plan d'action économique de 2014 prévoit la création du prêt canadien aux apprentis, qui offrira des prêts sans intérêt aux apprentis inscrits pour les aider à payer leur formation.

Les apprentis inscrits à leur première formation d'apprentis dans un métier désigné Sceau rouge pourront demander des prêts sans intérêt d'au plus 4 000 \$ par période de formation technique.

## MESURES VISANT LE TARIF DES DOUANES

### Appuyer la mise en valeur des hydrocarbures extracôtiers

Il est proposé d'éliminer les droits de douane de 20 % applicables aux unités mobiles de forage en mer importées aux termes du tarif de la nation la plus favorisée.

L'élimination de ces droits de douane sera effectuée par voie de modification du Tarif des douanes et s'appliquera à l'égard des biens importés au Canada à compter du 5 mai 2014.